

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **EARL DELGER – UNITE DE METHANISATION**

LES GRANDES VERGNES  
85170 DOMPIERRE SUR YON

Nos Références : 22-1953 CA  
Code AIOT : 0058501134

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2022 dans l'établissement EARL DELGER implanté LES GRANDES VERGNES à DOMPIERRE SUR YON (85170). L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du site des Grandes Vergnes à Dompierre sur Yon de l'EARL DELGER avant le CODERST du 15/12/2022 pour une demande d'enregistrement sur ce site avec augmentation de l'élevage laitier de 135 vaches à 190 vaches (rubrique 2101-2) et développement de la méthanisation de 29,9 t/j à 50,7 t/j de matières entrantes (rubrique 2781-1). L'objectif est de visualiser les installations et n'a pas vocation à être exhaustif sur tous les points contrôlables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DELGER
- LES GRANDES VERGNES - 85170 DOMPIERRE SUR YON
- Code AIOT : 0058501134
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DELGER a repris en 2013 une exploitation bovine laitière avec un atelier d'engraissement de taurillons aux Grandes Vergnes à Dompierre sur Yon (déclarée pour 135 vaches laitières, 170 bovins à l'engraissement sur environ 270 ha). L'EARL a repris aussi en 2019 une autre exploitation laitière à la pommerit à Montreverd avec 68 vaches et environ 110 ha, lors des installations de Nico DELGER et Fabrice HARDY. Les 2 sites sont distincts et non connexes mais le plan d'épandage est commun sur les 380 ha. L'établissement a créé en 2020 une unité de méthanisation sur le site des Grandes Vergnes avec 29,9 t/j de matières entrantes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	/	Action corrective demandée

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La régularisation de la rétention du site est prévue dans le cadre des travaux (nouvelle lagune double géomembrane couverte du stockage de digestat liquide de 3000 m3) avec modification du merlon formant la rétention.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 11 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :** Le site de méthanisation dispose d'une rétention insuffisante, absente à l'ouest et au sud du site. Toutefois, un dossier d'enregistrement est en cours (consultation publique terminée, passage en CODERST le 15/12/2022) pour augmenter la capacité (projet de passer de 29,9 t/j à 50,7 t/j de matières entrantes) avec la construction d'une lagune de stockage supplémentaire de digestat liquide. La rétention manquante est prévue et englobera la nouvelle lagune de stockage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** action corrective demandée